ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit:

ATTENDU QUE l'article 30 du Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, prévoit que l'aide financière est accordée par Garantie-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'aide est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 janvier 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Uniforêt inc. les présentes aides financières :

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Uniforêt inc. une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 15 910 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que Garantie-Québec soit autorisée, en vertu de l'article 30 du Programme d'aide au financement des entreprises, à accorder à Uniforêt inc. une aide financière sous forme d'une garantie de marge de crédit d'un montant maximal de 16 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Uniforêt inc. une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 15 910 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi; QUE Garantie-Québec soit autorisée, en vertu de l'article 30 du Programme d'aide au financement des entreprises, à accorder à Uniforêt inc. une aide financière sous forme de garantie de marge de crédit d'un montant maximal de 16 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Garantie-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35554

Gouvernement du Québec

## **Décret 88-2001,** 7 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 843-2000 du 28 juin 2000 afin d'augmenter le montant de l'aide financière accordée par Investissement-Québec à la Société de développement de Montréal pour la mise en œuvre de la Cité du commerce électronique

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 843-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a confié à Investissement-Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le mandat d'accorder à la Société de développement de Montréal une aide financière, sous forme de garantie, pour lui aider à supporter le risque de pertes financières qu'elle pourrait subir dans le cadre de la gestion de l'opération immobilière du projet de la Cité du commerce électronique, ainsi qu'une partie du risque des pertes en capital qu'elle pourrait devoir également assumer en cas d'aliénation éventuelle des terrains acquis aux fins du projet ou encore en cas de cession de l'emphytéose consentie aux promoteurs immobiliers pour la construction des immeubles de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'aide financière accordée à la Société de développement de Montréal par Investissement-Québec ne doit pas excéder une somme de 20 700 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de développement de Montréal est une personne morale qui appartient entièrement à la Ville de Montréal et que cette dernière s'est portée garante des emprunts et autres engagements financiers contractés par la société pour la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique, dont notamment pour l'acquisition des terrains où seront érigés les immeubles qui abriteront les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE le cautionnement fourni par la Ville de Montréal en faveur de la Société de développement de Montréal peut représenter une valeur pouvant atteindre jusqu'à 70 000 000 \$ au cours de la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé au gouvernement d'augmenter le montant de l'aide financière accordée à la Société de développement de Montréal jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à celui du cautionnement qu'elle a donné, afin de minimiser l'impact financier négatif que pourrait entraîner cet engagement;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé envers la Société de développement de Montréal et la Ville de Montréal à ce que leur participation dans la réalisation et la mise en œuvre du projet de la Cité du commerce électronique n'entraîne aucune conséquence financière négative pour elles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la Ville de Montréal et de modifier le décret n° 843-2000 du 28 juin 2000 afin de porter le montant de l'aide financière autorisée jusqu'à la somme maximale de 70 000 000 \$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n° 843-2000 du 28 juin 2000 soit modifié par le remplacement, dans le titre, le septième alinéa du préambule et le deuxième alinéa du dispositif, du chiffre «20 700 000» par celui de «70 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35555

Gouvernement du Québec

## **Décret 89-2001,** 7 février 2001

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Computer Science Canada inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE Computer Science Canada inc., entreprise œuvrant dans le domaine des technologies de l'information, projette l'implantation d'un centre de logiciels de gestion à Montréal; ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit:

ATTENDU QUE lors de sa séance du 19 décembre 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder la présente aide financière et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Computer Science Canada inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Computer Science Canada inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35556